



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-14/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

15/01/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Règles de priorité en matière de droit à l'assurance maladie dans le cadre du règlement (CEE) n°1408/71.

Liens :

Circ DGR 3/1996

L Min du 26/12/2001

Plan de classement :

51

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

La décision n°156 CASSTM du 7 avril 1995 concernant les règles de priorité en matière de droits à l'assurance maladie-maternité ne peut être appliquée lorsque la solution qu'elle propose est contraire aux dispositions du règlement (CEE) n°1408/71.

Mots clés :

**Le Directeur
Délégué aux Risques**


Pierre-Jean LANCERY



CIRCULAIRE : 14/2002

Date : 15/01/2002

Objet : Règles de priorité en matière de droit à l'assurance maladie dans le cadre du règlement (CEE) n° 1408/71.

Affaire suivie par Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - ☎ 01.42.79.34.08

Affaire suivie par Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☎ 01.42.79.34.08

**N/Réf : DDRI/Département Réglementation et Information Opérationnelle
Division des Prestations et de l'Accès Aux Soins**

Je vous prie de trouver, en annexe, une lettre ministérielle du 26 décembre 2001 ainsi que les pages 18 et 19 d'un compte rendu de la 277^{ème} réunion de la Commission Administrative (CASSTM 233/00) relatives à l'application de la décision n°156 de ladite Commission du 7 avril 1995 concernant les règles de priorité en matière de droits à l'assurance maladie et maternité.

Par circulaire DGR - n°3/1996 du 16 janvier 1996, je vous transmettais la circulaire ministérielle n°DSS/DAEI/95/80 du 27 décembre 1995 relative à l'application de la décision précitée qui déterminait les dispositions applicables en cas de concours de droits au titre de plusieurs législations nationales.

Or, l'application des dispositions précitées ne peut apporter de solution contraire à celle découlant de l'application du règlement (CEE) n°1408/71.

A l'occasion d'un litige portant sur la détermination de l'Etat qui devait assurer la charge des prestations d'un pensionné percevant deux pensions, une au titre d'un droit propre d'un autre Etat membre et une au titre d'un droit dérivé de l'Etat de résidence la France, le Ministère a été interrogé pour connaître la position à adopter.

Il vient d'être précisé qu'il convenait d'appliquer directement les dispositions de l'article 27 du règlement (CEE) n°1408/71 qui prévoient qu'un titulaire de pensions à charge de deux ou plusieurs Etats membres doit bénéficier des prestations de l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution si un droit existe.